



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, De l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le

04 OCT. 2023

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 11/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIDEV STE INDUS ENGRAIS VOULGIS

Tour Coupole - 27F24

2 place Jean Millier

92078 PARIS LA DEFENSE

Références : E/2023- 2317
Code AIOT : 0006502199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2023 de la fin du chantier de réhabilitation de l'établissement SIDEV STE INDUS ENGRAIS VOULGIS implanté Rue de Jamard 77390 OZOUEUR-LE-VOULGIS. L'inspection a été annoncée le 07/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite aux travaux de réhabilitation réalisés sur le site en 2022 et 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIDEV STE INDUS ENGRAIS VOULGIS
- Rue de Jamard 77390 Ozouer-le-Voulgis
- Code AIOT : 0006502199
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société SIDEV a exploité, entre 1984 et 2011, sur le site industriel sis 51 avenue de la Gare à OZOUEUR-LE-VOULGIS, une activité de fabrication et négoce de fertilisants azotés liquides.

La fabrication de fertilisants a existé au niveau de la zone d'étude depuis 1963 ou 1968 (parcelle cadastrale de section AH n° 265, exploitant locataire). Les substances générées étaient des engrais azotés ou azotés-soufrés. Des engrais binaires (polyphosphates d'ammonium) ont également été produits pendant quelques années.

Antérieurement, le même type d'activité était mené au niveau des anciens bâtiments qui côtoient le terrain à l'Est et au Sud, ainsi que dans la partie de la cour actuelle. À cette époque, les produits générés étaient des engrais de différentes sortes, notamment à base de phosphore. En 1983, la GRANDE PAROISSE, Société rattachée à la branche Chimie de TOTAL, devient actionnaire majoritaire de la SIDEV.

Par courrier en date du 8 août 1986, la Société SIDEV (Société Industrielle des Engrais du Voulgis) a demandé à bénéficier du régime de l'antériorité suite à la parution du décret n°86-188 du 6 février 1986 concernant les stockages d'engrais liquides.

La Société était soumise à Autorisation au titre des Installations Classées et bénéficiait notamment de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son dépôt d'engrais liquides d'une capacité de 1 000 m³.

La superficie du site s'élève à environ 8 500 m². Le terrain est situé en zone d'activités, il est délimité :

- à l'Ouest par la rue Jamard et des habitations,
- au Sud et au Nord par d'autres industries et des habitations,
- à l'Est par la rue de la Gare puis par les voies ferrées.

Le voisinage plus éloigné du site est essentiellement agricole.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sites et sols pollués.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Travaux de dépollution	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 512-39-3-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la cessation d'activité de la Société SIDEV annoncée par courrier du 22 avril 2011, une pollution des sols et des eaux souterraines notamment en composés azotés (nitrates, nitrites), sulfates, phosphore, potassium a été mise en évidence. Dans ce cadre, l'exploitant a proposé des mesures de gestion de la pollution des sols qui ont été mises en œuvre (travaux d'excavation des zones présentant les impacts les plus importants).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de dépollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 512-39-3-III
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de sols
Prescription contrôlée : Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : Par courrier du 19 juillet 2023, la Société RETIA a transmis le rapport de fin de travaux de

réhabilitation des sols publié par le bureau d'études SERPOL en juin 2023.
Les travaux de dépollution se sont déroulés du 01/08/2022 au 02/02/2023.

Une inspection a ainsi été programmée et réalisée le 11 septembre 2023.

Lors de cette visite d'inspection, l'exploitant a détaillé les travaux réalisés et les mesures de précaution prises concernant les nuisances relatives aux travaux :

- travaux préparatoires (dont diagnostic pré-travaux en vue de confirmer les plans de terrassement et de pré-réceptionner les bords de fouille et essai pilote en laboratoire pour l'amélioration de la qualité des eaux souterraines) ;
- excavation des sols impactés et évacuation en filière agréée entre 4 et 6 m de profondeur selon les zones (jusqu'à atteinte de la couche d'argiles vertes sans l'affecter), avec pompage des eaux en fond de fouille ;
- mise en œuvre d'un complexe organique en fond de fouille en vue d'une amélioration de la qualité des eaux souterraines (amendement organique favorisant la biodégradation des composés) ;
- remblayage du site ;
- réception des travaux.

L'Inspection a constaté l'absence quasi-totale de bâtiment sur le site. L'exploitant a annoncé qu'environ 11 000 tonnes de terres ont été excavées et évacuées du site. Des terres considérées comme saines ont par la suite été apportées sur le site. Il a expliqué que les eaux de fond de fouille considérées comme polluées ont également été évacuées du site en tant que déchets vers une filière de valorisation (phytostore).

La présence de plusieurs piézomètres et piézais a été constatée au droit du site, ainsi que 2 piézomètres entre le site et la ligne de chemin de fer.

L'exploitant a indiqué que les ouvrages étaient tous cadénassés.

Les zones excavées ont été remblayées et toutes les installations du chantier ont été retirées du site.

Le site est clôturé.

L'exploitant précise qu'aucune plainte n'a été recensée pendant le chantier.

L'instruction du rapport de fin de travaux de réhabilitation des sols de juin 2023 fera l'objet d'un rapport distinct de l'Inspection des Installations Classées dans lequel les travaux réalisés seront détaillés.

La Société envisage de rendre le terrain à son propriétaire dès obtention du PV constatant la réalisation des travaux.

L'exploitant a expliqué qu'une surveillance de la qualité des eaux souterraines a été réalisée en 2023 ; les rapports vont être transmis prochainement. Cette surveillance va se poursuivre.

Concernant les restrictions d'usage, elles seront formalisées par l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet